

LES DOMINICAINES DE SAINTE-CATHERINE DE SIENNE D'ALBI DANS LA TOURMENTE ANTICLERICALE (1895-1904)

par Mathieu Peter,
docteur de l'Université Toulouse I Capitole

La sécularisation de la société française connaît une étape décisive à la charnière des XIX^e et XX^e siècles. Entre le changement de majorité politique de 1879 et la première guerre mondiale, le duel idéologique oppose une France fraîchement républicaine à une France traditionnellement catholique. L'évolution sociale débute après la rupture révolutionnaire de 1789 et s'alimente des bouleversements successifs. Le XIX^e siècle devient logiquement, mais non sans difficulté, une période de restructuration de la société française. Au début de ce siècle, seules les initiatives privées prennent en charge les besoins sociaux¹. C'est l'époque de la mise en place de deux systèmes indispensables à un Etat moderne : l'accès à l'éducation et l'accès aux soins. L'action des congrégations religieuses dans ces deux secteurs apparaît alors comme une nécessité pour le pays.

Le XIX^e siècle connaît un extraordinaire essor des groupements religieux. L'importante féminisation du catholicisme se traduit par la fondation de plus de quatre cents congrégations de femmes². Les femmes y trouvent un champ de dévouement et des possibilités de promotion nouvelles. En outre, il y a une véritable demande des populations en matière d'éducation et de soins, alors que l'Etat ne peut encore répondre à de tels besoins. Progressivement, le pays va mettre en place ces structures. Dans la première moitié du XIX^e siècle, l'Etat dote l'enseignement d'un cadre juridique, les lois Guizot (1833) et Falloux (1850) confiant une large part du système éducatif français à l'Eglise catholique. L'organisation des soins infirmiers se fait plus tardivement. Elle suit la « révolution pasteurienne » et les progrès de la médecine. Les dernières décennies du XIX^e siècle voient la

¹ Archives de l'archevêché d'Albi (désormais A.A.A.), 4 R 06. Sur les dominicaines de la congrégation de Sainte-Catherine de Sienne, Père DUVAL, « Un fruit de la vitalité du tiers-ordre de Saint-Dominique. Mère Gérine Fabre et les origines de la congrégation des dominicaines d'Albi », Exposé fait à Albi en 1987.

² C. LANGLOIS, *Le catholicisme au féminin. Les congrégations françaises à supérieure générale au XIX^e siècle*, éd. Cerf, Paris, 1984, p. 203.

mise en place progressive de l'hôpital moderne et des activités qui s'y rattachent.

L'apogée de l'explosion congréganiste se situe en 1880. Le contexte politique se dégrade avec l'apparition des thèmes anticléricaux qui trouvent échos dans l'opinion publique. Le point de crise du développement congréganiste est déterminé par les premiers décrets du nouveau gouvernement républicain. Jules Ferry, alors ministre de l'Instruction publique, est à l'origine d'un dispositif législatif visant à séculariser la société française. Le projet des fondateurs de la III^e République passe par la laïcisation de l'enseignement, ce qui implique nécessairement une lutte contre les congrégations qui dirigent la grande majorité de l'éducation morale et religieuse. Le ministre souhaite enlever à l'Eglise le monopole de l'éducation de la jeunesse française et réduire ainsi l'influence politique du catholicisme. L'Etat, devenant Providence, cherche à s'approprier les secteurs détenus par les congrégations et les laïciser.

La fin du XIX^e siècle se caractérise par une obstination législative des pouvoirs publics à vouloir contrôler la création des communautés religieuses. La mise en œuvre d'un régime tutélaire n'est pas nouvelle³. La surveillance des congrégations correspond à une réalité historique. Cette reconnaissance obligée est rappelée par tous les régimes⁴. Sous l'Ancien régime, les congrégations religieuses ne pouvaient légalement se former qu'avec la permission expresse du roi, donnée par lettres patentes et enregistrée par le Parlement. La Constituante supprime les vœux solennels attachés à la vie contemplative monastique et aux grands ordres religieux (loi des 13 et 19 février 1790). Le décret du 18 août 1792 généralise les mesures de suppression des communautés congréganistes. L'action révolutionnaire devient par la suite de plus en plus radicale, anticléricale, voire antireligieuse. Le Directoire permettra un certain apaisement et une relative tolérance. Sous l'Empire, le décret du 22 juin 1804 exige une autorisation par décret impérial pour les congrégations. Le régime mènera une politique intéressée, autorisant les ordres hospitaliers et enseignants, notamment féminins, plutôt que contemplatifs. Plus libérale, la Restauration permet à des congrégations d'exister de fait. Sous le Second Empire, des facilités sont accordées pour la reconnaissance légale des groupements religieux par la voie de subventions. Tolérance et bienveillance entourent même les congrégations non reconnues⁵. Ce régime de liberté favorise la multiplication des ordres religieux. Cette situation ne sera pas modifiée jusqu'en 1901. Les gouvernements anticléricaux de la III^e République, à partir de 1880, vont menacer les très nombreuses congrégations simplement tolérées et non autorisées.

³ J.-P. DURAND, « A propos de l'histoire des congrégations en droit français », *Les congrégations et l'Etat*, Les études de la documentation française, Paris, 1992, p. 11 et s.

⁴ F. MEJEAN, « Les régimes des congrégations », *Revue administrative*, 1956, p. 606.

⁵ P. NOURRISSON, *Histoire légale des congrégations religieuses en France depuis 1789*, Tomes I et II, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1928. Tome I, p. 220 et 228.

Les dominicaines de Sainte-Catherine de Sienne d'Albi

Le 29 mars 1880, Jules Ferry prend deux décrets concernant les congrégations religieuses par lesquels il fixe un délai de trois mois pour la dissolution de la compagnie de Jésus et exige que les congrégations catholiques existantes de fait demandent l'autorisation. Une enquête est lancée afin d'établir la nomenclature des congrégations religieuses autorisées et non autorisées dans chaque arrondissement avec indication du nombre et du nom de leurs membres. Les tableaux récapitulatifs des enquêtes présentent les sœurs garde-malades du tiers-ordre de Saint-Dominique d'Albi comme une congrégation autorisée depuis un décret du 10 mai 1872. Les décrets de 1880 marquent le début d'une politique anticongréganiste qui ne s'achèvera qu'avec la loi de 1904 interdisant l'enseignement à tous les groupements religieux. L'histoire douloureuse de la congrégation dominicaine s'insère dans cette période⁶, mais la durée des tourments y est plus restreinte. Les premières difficultés, d'ordre administratif, ne commencent qu'en 1895. La communauté, régulièrement autorisée, ne subit en effet que peu les premières mesures anticléricales qui ne visent que les congrégations non autorisées. En revanche, elle subit inévitablement le durcissement de la politique anticongréganiste au début du XX^e siècle. Le caractère volontairement et violemment anticléricale de la loi de 1901 relative aux associations aboutit à la suppression des établissements scolaires de la congrégation, avant même la loi de 1904.

C'est dans les moments difficiles qu'une œuvre se révèle pleinement, que transparaissent les faiblesses mais aussi les forces d'une construction. C'est à travers cette époque difficile, 1895-1904, qu'il faut s'intéresser à la vie de la congrégation albigeoise. Face à l'adversité, les dominicaines vont développer les moyens nécessaires à leur pérennité. Par conséquent, il s'agit surtout d'étudier l'incidence du caractère de l'œuvre (garde-malades et enseignante) sur la machine administrative, notamment le réflexe répressif des pouvoirs publics contre l'œuvre d'enseignement. L'application drastique des mesures laïques aux congrégations par l'administration républicaine est connue. Comment ce régime anticléricale s'applique-t-il à une congrégation mixte ?

La mixité de la congrégation des dominicaines d'Albi s'est façonnée naturellement, sans plan préétabli ni intentions expansionnistes, en réponse à des besoins exprimés par les populations locales (I). Aux soins des malades s'ajoute le service de l'enseignement. La création d'un établissement scolaire est effectivement bien accueillie dans les petites communes éloignées des centres urbains. Pourtant, cette mixité va compromettre l'existence de la congrégation (II). La congrégation dominicaine est obligée de renoncer aux écoles et de recentrer son œuvre sur son activité première, la garde des malades (III).

⁶ Archives départementales du Tarn (désormais A.D.T.), série V : les cultes. 3 V : le régime des congrégations. 3 V 9 à 3 V 21 : pour l'ensemble des congrégations. 3 V 77 à 3 V 78 : pour la congrégation dominicaine albigeoise.

I - L'essor de la congrégation albigeoise

Françoise Catherine Fabre, future fondatrice de la congrégation des garde-malades dominicaines d'Albi, entre en religion en 1830, dans la fraternité des tertiaires dominicaines de Chaudes-Aigues, sous le nom de sœur Marguerite-Gérine (plus tard, mère Gérine). Sa sœur cadette rejoint comme elle le tiers-ordre et devient sœur Marie-Louise.

Le système du tiers-ordre date de 1285, lorsqu'un maître espagnol de l'ordre des prêcheurs, Muñio de Zamora, propose une règle « à celles qui, sans renoncer à leur vie familiale par des vœux de religion, voudraient appuyer leur sérieux propos de vie chrétienne sur une communion effective, par un engagement public, avec l'ordre des prêcheurs »⁷. Il s'agit d'une « profession » qui marque l'engagement de vivre selon la règle du tiers-ordre, mais les membres d'une fraternité ne deviennent pas pour autant des « religieuses ». Il n'est effectivement pas fait de « vœux » au sens canonique du terme, même si elles sont désignées à l'extérieur et se présentent d'ailleurs elles-mêmes comme des « sœurs ». Toutes œuvrent à des activités charitables sous la tutelle de l'ordre dominicain⁸ qui gère les différentes fraternités. C'est dans cette structure religieuse que s'intègrent les deux sœurs Fabre ; l'une de ces communautés de tertiaires servira de tremplin à la congrégation albigeoise.

Chaudes-Aigues est une station thermale du Cantal dans laquelle les religieuses peuvent déployer tout leur zèle au service des malades. Une riche famille toulousaine, venue dans la petite bourgade pour y faire une saison thermale, souhaite doter la ville rose d'une institution charitable pour le soin des malades à domicile. Sœur Marie-Louise, mise au courant de la proposition, accepte et se rend à Toulouse. L'idée se matérialisant, la cadette intéresse sa sœur à la création d'une communauté vivant sous la règle de Saint-Dominique. Commence alors en 1842, la « préhistoire de la congrégation d'Albi »⁹, durant laquelle seront fondées, à partir de Toulouse, les futurs foyers des différentes congrégations de dominicaines, dont les maisons de Gramond¹⁰ et de Carcassonne¹¹.

⁷ A.A.A., 4 R 06. *ibid.*, Exposé du père Duval.

⁸ L'ordre religieux des frères-prêcheurs est fondé en 1214 par saint Dominique à Toulouse, et officiellement reconnu en 1216 par le pape Honorius III.

⁹ A.A.A., 4 R 06. *ibid.*, Exposé du Père Duval.

¹⁰ A Gramond, mère Gérine forme en 1843 un groupe de jeunes filles à l'esprit du tiers-ordre dominicain, jusqu'au moment où le groupe sera à même de se donner une supérieure et se développera indépendamment des branches toulousaine ou albigeoise.

¹¹ Sœur Marie-Louise, cadette de sœur Gérine et instigatrice de la première fondation, part fonder cet établissement en 1849. Cette maison occupera un rôle essentiel dans l'histoire de la congrégation des dominicaines d'Albi. Mère Gérine y enverra des sœurs pour qu'elles y préparent leurs examens du brevet et pour qu'elles s'initient à l'enseignement.

Les dominicaines de Sainte-Catherine de Sienne d'Albi

La communauté des sœurs dominicaines d'Albi ne se forme véritablement qu'en 1852¹², sous la direction de mère Gérine. Le projet d'une telle fondation est le fruit de l'action concertée de monseigneur de Jerphanion, archevêque d'Albi, et d'Hyppolite Crozes, maire de la ville. Les raisons d'un rapprochement entre les sœurs de Toulouse et les personnalités albigeoises sont assez floues. Les déplacements réguliers de mère Gérine entre Toulouse et Chaudes-Aigues, en passant par l'agglomération d'Albi, influencent peut-être son installation (elle aurait d'ailleurs fait les premières démarches). Des relations de parenté ou d'amitié entre certaines familles albigeoises et toulousaines peuvent avoir relayé la qualité des services rendus par les garde-malades. En 1854, les sœurs achètent une maison et un enclos dans la rue du Séminaire, actuellement rue de la République, où elles vivent toujours aujourd'hui. Il ne s'agit pas encore d'une congrégation au sens propre et canonique du mot, mais les traits se précisent avec la mise en place d'un noviciat, attaché à la seule maison d'Albi, pour la réception et la formation des nouvelles recrues. En septembre 1865, sous l'épiscopat de monseigneur Lyonnet, le père Saudreau, dominicain, prépare les constitutions propres à la congrégation, afin de fixer les bases d'une autorité solide. La congrégation prend alors canoniquement naissance, avec une véritable structure institutionnelle. Les sœurs émettent pour la première fois les vœux canoniques.

L'accroissement du personnel s'accompagne d'une expansion communautaire. A l'intérieur du diocèse, les dominicaines vont fonder une dizaine de maisons, dont quatre communautés importantes. En 1853, les sœurs s'installent à Lisle-d'Albi dans la maison d'un bienfaiteur, le comte Gardès dont mère Gérine a soigné l'épouse avec dévouement. Elles y assurent l'œuvre de garde-malades et le service des pauvres. De même, elles établissent un ouvroir pour jeunes filles du peuple, qui va peu à peu se transformer en classe. Les sœurs albigeoises ouvrent également une maison de garde-malades à Lavaur en 1855 à la demande de l'abbé Clausade. La fondation de Gaillac se fait en deux phases. En 1859, les sœurs instaurent l'œuvre de garde-malades dans une maison achetée avec l'aide d'une bienfaitrice. Le succès populaire immédiat des sœurs dans cette ville incite le prêtre de la paroisse, l'abbé Laurens, à les demander en 1860 pour diriger une école. A son tour, la ville de Castres fait sa demande aux dominicaines en 1859 ; les garde-malades s'y sédentarisent en 1888. Les religieuses vont aussi fonder plusieurs petites maisons entre 1859 et 1864¹³. La conquête des campagnes par les congrégations religieuses est un phénomène incontestable¹⁴. Chaque fois, deux ou trois sœurs s'installent dans une petite

¹² Les archives privées de la congrégation sont organisées dans le livre de Gabriel BONHOMME, *Les dominicaines de la congrégation de Sainte-Catherine de Sienne d'Albi. Récit historique de la fondation et du développement de la congrégation en France, en Italie et en Amérique*, Albi, Imprimerie coopérative du sud-ouest, 1913.

¹³ Il s'agit des petites écoles d'Ambres (1859-1866), Saint-Grégoire (1861-1882), Lous Prédicadous (1862-1882), Montlougue (1862-1866), Saint-Géry (1862-1863) et Tauriac (1864-1866).

¹⁴ C. LANGLOIS, *op. cit.*, p. 451.

commune pour répondre à des besoins sociaux déterminés : école, soins des malades, assistance...

L'expansion extra-diocésaine commence avec la fondation de Narbonne, en 1853. L'excellente réputation des sœurs de l'établissement de Carcassonne amène un curé narbonnais à demander l'installation de dominicaines dans sa ville. De même, la renommée des sœurs de Narbonne se propage jusque dans l'élite perpignanaise qui souhaite voir des sœurs s'établir dans leur ville. La maison de Perpignan est fondée en 1858. Toutefois, l'éloignement de la maison-mère d'Albi se soldera par une rupture. Plus tard, les notables du pays demandent le retour des dominicaines et une communauté se recréera en 1875 dans la station thermale d'Amélie-les-bains. En 1861, on assiste à la restauration de la maison de Pau. Déjà en 1849, une colonie de dominicaines part de Toulouse et s'implante dans le Béarn, mais les trop longues distances mettent un terme aux relations avec les sœurs de Toulouse. Une dizaine d'années après, mère Gérine envoie à nouveau un trio de sœurs. Albi a désormais sa maison à Pau et lui fournit les moyens nécessaires à son développement. L'œuvre prend une telle ampleur, qu'en 1870 les sœurs diversifient leurs activités et dirigent bientôt une importante institution scolaire libre. En Lozère, la congrégation se fixe à Mende en 1866 pour le soin des malades, puis elle fondera d'autres maisons dans le département¹⁵. En se rendant à Paris, mère Gérine découvre Montoire et y érige une maison en 1877.

La congrégation des dominicaines de Sainte-Catherine de Sienne va organiser un réseau de fondations en Italie de 1862 à 1879. Au cours de ces dix-sept années, la communauté albigeoise fonde onze maisons affectées aux « soins de toute nature que réclament l'enfance et la vieillesse »¹⁶. Les recrues sont françaises et italiennes. La croissance du personnel d'Albi est telle qu'elle permet l'envoi d'importants contingents : en une seule année, mère Gérine pouvait envoyer en Italie jusqu'à quatorze religieuses. La première maison voit le jour en 1862 à Civita-Nova dans le palais de Napoléon III, à la demande de l'empereur lui-même.

Vingt ans après l'établissement à Albi, la plupart des maisons étant définitivement installées, la congrégation s'implante en Amérique du Sud. En 1872, la prieure de Gênes accompagne jusqu'à Montevideo une jeune malade. A cette occasion, la sœur rencontre un prêtre français établi dans la ville. Il a le dessein de fonder une institution vouée aux soins des malades et à l'éducation chrétienne des enfants. mère Gérine y envoie cinq religieuses italiennes sous la direction de la prieure de Gênes. La stabilité de l'œuvre pousse monseigneur Lyonnet à reconnaître canoniquement les sœurs d'Amérique en 1875, marquant le début de leur développement territorial, notamment en Argentine.

Nommé archevêque d'Albi en 1876, monseigneur Ramadié s'inquiète de la multiplication des fondations de la congrégation. Il est par ailleurs depuis longtemps avisé du conflit débuté en 1871 entre les dominicaines de

¹⁵ Ce sont les petits établissements de Saint-Etienne-du-Valdonnez (1871-1883) et de Servières (1873-1887).

¹⁶ G. BONHOMME, *op. cit.*, p. 382.

Les dominicaines de Sainte-Catherine de Sienne d'Albi

Carcassonne et l'évêque de la ville : sœur Marie-Louise en modifiant de sa propre initiative l'orientation de son œuvre vers l'enseignement s'attire la circonspection des autorités épiscopales audoises. L'affaire prend une ampleur considérable. L'existence d'un lien fort entre Albi et Carcassonne engendre un malaise entre la congrégation et l'évêque Ramadié. A la suite de la rupture entre Albi et Carcassonne, mère Gérine démissionne¹⁷. L'élection de la nouvelle supérieure générale, sous la présidence de l'archevêque, désigne sœur Albert, comme deuxième prieure générale de la congrégation. Cette élection provoque la séparation entre Albi et les sœurs d'Italie. Tenues à l'écart de l'élection, profondément attachées à mère Gérine, et alléguant des raisons pratiques (tenant essentiellement à la distance qui les séparent d'Albi), elles décident de former une branche distincte de la congrégation française. En 1882, les sœurs italiennes élisent leur supérieure générale. Elles se fixent à Rome en 1887 et y installent un noviciat.

Entre 1890 et 1900, la congrégation fonde les établissements de Bayonne, Biarritz, Oloron-Sainte-Marie et Château-Renault. En 1900, les élections générales à la maison-mère, présidées par monseigneur Mignot maintiennent mère Albert à la tête de la congrégation. En 1901, la congrégation demande à être placée sous la protection et la tutelle pontificale, préférant un contrôle central unique du Saint-Siège à celui d'une multitude de diocèses. Le décret de louange marque la première étape d'un glissement juridique de l'institution du droit diocésain vers le droit pontifical. La papauté accordera définitivement aux dominicaines le statut de congrégation romaine en 1933. Cette légitimation pontificale consacre une évolution remarquable de la congrégation albigeoise, qui se caractérise par trois phases : une première naissance à Toulouse en 1842 (préhistoire de la congrégation), une renaissance à Albi en 1852 (véritable naissance historique de la congrégation) et une série de reconnaissances par le droit (canonique d'abord, en 1865, comme congrégation diocésaine ; administrative ensuite, en 1872, comme congrégation légalement autorisée ; de droit pontifical enfin, en tant que congrégation romaine, en 1933).

En même temps que leur développement géographique, les sœurs albigeoises vont diversifier leurs activités pour devenir une congrégation mixte, soignante et enseignante. L'éducation des enfants n'est pas la vocation première de la communauté, mais le succès et la bonne réputation de l'œuvre de soins conduisent certaines personnalités, civiles ou ecclésiastiques, à demander à la communauté de participer à l'aventure de l'enseignement. De toutes les maisons fondées en France, la grande majorité est affectée à la garde et aux soins des malades, contrairement aux fondations étrangères où l'enseignement s'est développé en même temps que l'œuvre soignante. Lorsque les dominicaines fondent des écoles, ce n'est pas selon un plan préétabli. Il n'y a pas de visée expansionniste, mais tout

¹⁷ En réalité, mère Gérine « est démissionnée » La démarche imposée peut être perçue à travers la précision rédactionnelle de la lettre de démission dont la fondatrice, d'une formation scolaire fort limitée, aurait été incapable. A.A.A., 4 R 06. *ibid.*, Exposé du père DUVAL.

simplement, appliqué à l'éducation, le même dévouement que dans son œuvre première. La singularité de l'œuvre d'enseignement de la communauté découle en France de cette subsidiarité.

S'il est un motif déterminant dans la création de l'œuvre d'enseignement, c'est l'éducation des jeunes filles. A cette époque, cette situation en France est catastrophique ; le premier enseignement féminin reste un privilège urbain. La scolarité des filles reste au début du XIX^e très négligée, surtout dans un département rural comme le Tarn. Les congrégations religieuses vont apporter un large éventail de formations pratiques et intellectuelles à l'éducation des jeunes filles. La première école fondée par la congrégation est celle de Lisle, en 1853. Lorsqu'une colonie de sœurs s'installe en ville, elle crée un ouvroir pour jeunes filles en sus de l'œuvre de soins. Les filles y apprennent la couture et les travaux manuels. Progressivement, l'ouvroir va stimuler la vocation de l'enseignement chez les religieuses qui ouvrent deux classes.

Le développement de l'œuvre d'enseignement de la congrégation est réel mais localisé. Au début du XX^e siècle, les écoles dominicaines sont peu nombreuses¹⁸. Au nombre de trois, les plus importantes se trouvent à Gaillac, à Lisle-d'Albi dans le Tarn, et surtout à Pau dans les Pyrénées-Atlantiques. A Lisle-sur-Tarn, le succès de l'ouvroir encourage les sœurs à ouvrir une école. L'arrivée d'une sœur nantie d'un brevet d'institutrice pérennise l'œuvre. Depuis 1886, cinq dominicaines dirigent une véritable petite institution scolaire avec deux classes (une élémentaire de trente-cinq élèves et une maternelle de dix-huit élèves), un pensionnat (comptant cinq internes) et un ouvroir d'une dizaine de jeunes filles. A Gaillac, un an après la création de l'œuvre des malades, la congrégation fonde une école en 1860. La maison compte en 1900 deux classes de primaire (comportant respectivement huit et dix-sept enfants) et une classe enfantine (fréquentée par trente-huit élèves)¹⁹. A Pau, en 1863, un petit groupe de dominicaines prend en charge l'intendance d'une institution scolaire libre, on confie même à l'une d'entre elles, en 1867, une classe fréquentée par les plus jeunes élèves. En 1870, les familles aisées du Béarn souhaitent la mise en place d'une école enfantine mixte dirigée par les dominicaines. Les sœurs y annexent une classe primaire dès 1877 et un pensionnat en 1885. L'augmentation régulière du nombre de pensionnaires rend le local trop exigü. En 1888, la directrice d'une institution libre paloise cède aux sœurs son établissement. Cette dernière bâtisse comptera jusqu'à deux cents élèves, l'enseignement va y durer trente-quatre ans.

A côté de ces trois grands centres d'enseignement, la congrégation comprend également, dans le Tarn et la Lozère, des écoles plus petites qui ont eu une durée limitée ; leur fermeture est intervenue avant les lois relatives à la suppression de l'enseignement. Il existe dans ces petites

¹⁸ A.D.T., 3 V 16. Renseignements sur les congrégations du département après l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1901. 1901-1904. Liste des écoles.

¹⁹ A.D.T., 3 V 77. Les sœurs du tiers-ordre de Saint-Dominique d'Albi : Albi, Castres, Gaillac, Lavar et Lisle-sur-Tarn. 1874-1902, Lettre du ministère des Finances du 1^{er} décembre 1900.

Les dominicaines de Sainte-Catherine de Sienne d'Albi

communes une réelle difficulté à maintenir la vie religieuse et ces écoles se révèlent trop petites pour s'adapter aux exigences grandissantes de l'académie. Par ailleurs, l'importance croissante de l'œuvre de garde-malades absorbe beaucoup de personnel, de même que les fondations à l'étranger. Enfin, la période d'extinction de ces maisons correspond à un changement de direction pour la congrégation, ainsi qu'à une volonté moderne de centralisation. Les mouvements de sœurs sont une autre illustration du caractère subsidiaire de l'œuvre d'enseignement.

Ce nombre restreint de classes donne à la congrégation les moyens de proposer une certaine qualité d'enseignement. Les dominicaines placent toujours dans leurs écoles des institutrices brevetées. La maison de Carcassonne, dirigée par une sœur de mère Gérine, s'est spécialisée dans leur formation. La fondatrice y envoie les filles qui se destinent à l'enseignement afin qu'elles préparent leur brevet. Dans sa volonté de laïcisation de l'éducation, l'un des arguments du gouvernement réside dans la médiocrité de l'enseignement dispensé par les congrégations. Le système de la lettre d'obédience crispe les hommes de la III^e République qui y voient davantage une facilité d'accès à la profession d'institutrice que la sanction des compétences d'une sœur à l'enseignement. Il s'agit d'un acte délivré par le supérieur diocésain de la congrégation et adressé au maire de la commune sur laquelle la religieuse est amenée à enseigner. Le maire sollicite ensuite du préfet la délivrance d'un brevet de capacité. Les motifs législatifs sont à nuancer : même s'il est aujourd'hui difficile d'évaluer avec précision la qualité des écoles dominicaines, il faut objectivement reconnaître que les sœurs affectées à l'enseignement étaient toutes détentrices de brevets.

Ultime particularité de l'activité d'enseignement de la congrégation : son extinction. La fermeture des écoles dominicaines n'est pas la conséquence directe des lois relatives à la suppression de l'enseignement congréganiste. L'arrêt de la classe résulte du rejet des demandes d'autorisation formées par la communauté pour ses établissements. Le retrait des sœurs enseignantes est la conséquence indirecte du régime tutélaire mis en place en 1901. La mixité des établissements concernés entraîne leur fermeture. Pour l'administration, il résulte du titre même de cette congrégation qu'elle ne se livre pas à l'enseignement²⁰.

II - Les vicissitudes d'une congrégation mixte

Jusqu'aux dernières années du XIX^e siècle, la congrégation ne connaît pas de difficulté avec l'administration. Régulièrement autorisée, elle se conforme en outre aux exigences de l'inspection académique concernant l'œuvre d'enseignement. Cependant, au regard des nouvelles lois relatives aux congrégations, la mixité de la congrégation présente deux ambivalences. La première apparaît à l'occasion de la loi de finance du 16 avril 1895 dont l'objectif est d'élaborer pour les groupements religieux un nouveau système fiscal afin d'éviter les inconvénients des précédents régimes. La seconde

²⁰ A.D.T., 3 V 77. *ibid.*, Lettre du préfet du Tarn au sous-préfet de Gaillac du 27 mars 1902.

ambivalence surgit avec la précision relative à l'autorisation des établissements de la loi de 1901. La congrégation, autorisée depuis 1872, est en règle au regard de la loi de 1901, mais ses différents établissements particuliers ne le sont pas. Avec le développement de l'anticléricalisme, l'œuvre d'enseignement devenant la cible des pouvoirs publics, les sœurs albigeoises vont subir les conséquences de leur mixité.

Sous la III^e République, l'imposition des congrégations religieuses apparaît comme le corollaire naturel de l'autorisation préalable. La tutelle administrative, ancienne, s'est alors accompagnée à la fin du XIX^e siècle, de droits divers frappant les congrégations. Les dernières années du siècle correspondent à la volonté du pouvoir de mettre en œuvre des régimes rigoureux concernant les groupements religieux. La loi de finance de 1895 participe de cette détermination²¹ et son aspect fiscal constitue une réforme importante. Elle établit un nouvel impôt applicable aux associations. Les articles 3 à 10 du paragraphe 2 régissent plus particulièrement l'application de ce droit d'accroissement aux congrégations religieuses.

Les régimes antérieurs prévoyaient déjà une taxation des congrégations, mais des difficultés de mise en œuvre les avaient rendus inopérants. Ainsi, la loi du 29 juin 1872 et celle du 28 décembre 1880, modifiée par la loi du 29 décembre 1884 mettent-elles en place le système de la mainmorte, selon lequel les congrégations connaissent un accroissement indéfini de leurs biens qui ne font jamais l'objet de successions individuelles. Des réflexions sont menées dès 1893 sur le remplacement du droit d'accroissement par une nouvelle taxe annuelle et obligatoire. Le but de la loi du 16 avril 1895 est avant tout de prévenir les insuffisances du contrôle de l'administration. La taxe porte sur les meubles et les immeubles possédés. Pour ces derniers, le fait de possession est ainsi explicitement visé ; la question de propriété n'est pas retenue car les congrégations non reconnues ne sont pas non plus considérées comme propriétaires aux yeux de la loi. Le mot « possédés » est donc préféré au terme « appartenant » et l'assiette de l'impôt est la plus large possible. La nouvelle fiscalité a vocation à toucher les groupements religieux le plus largement possible et n'offre qu'une possibilité réduite d'exonération. Cette ouverture est effectivement limitée aux œuvres d'assistance gratuite. A la lecture des articles relatifs à cet impôt, et notamment des modalités d'exonération, se dessine en filigrane une sélection des congrégations en fonction de leur utilité publique. L'étroite possibilité d'exemption pour les œuvres considérées comme utiles marque le souhait d'une sélection drastique des communautés religieuses par le système fiscal.

Les conditions d'exonération excluent toutes les congrégations enseignantes. Seules les œuvres d'assistance, limitées par le critère de la gratuité, doivent permettre le dégrèvement. La congrégation des dominicaines est avant tout une communauté de garde-malades ; cependant, en même temps que son extension géographique, elle a diversifié

²¹ A.D.T., Série K. Lois, ordonnances et arrêtés depuis 1790, *Recueil Duvergier* 1895, Loi du 16 avril 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895.

Les dominicaines de Sainte-Catherine de Sienne d'Albi

ses œuvres en se tournant vers l'enseignement. Cette mixité des œuvres, même déséquilibrée, va léser les sœurs albigeoises dans leur demande d'exonération car elle crée une ambivalence, la première, au regard du critère exonératoire.

Les sœurs forment leur demande d'exonération de la taxe d'accroissement en 1900²². Le ministère des Finances charge le préfet du Tarn d'une enquête ayant deux objectifs : l'établissement d'un état précis de l'actif et du passif, renseignant sur la fortune mobilière et immobilière de la communauté ; la déclaration du but poursuivi par ses maisons, informant de leur éventuelle affectation à des œuvres d'assistance gratuite. L'instruction s'avérera longue et difficile ; l'accomplissement du premier objectif concernant l'estimation de la fortune des sœurs se révélera d'ailleurs rapidement irréalisable. Les dominicaines vivent essentiellement des « dons » faits par les familles des malades. Et, si les enquêteurs ont pu parfois établir une fixation des prix, les dons sont par essence difficilement évaluables car dépendants de la seule volonté des familles. Par ailleurs, les meubles détenus sont également le résultat de dons en nature des populations locales. Les premiers temps de l'établissement des sœurs dans une ville sont caractérisés par des conditions de vie proches de la précarité²³. Pourtant, le développement régional de la communauté laisse supposer une fortune immobilière non négligeable... A cette période, la plupart des immeubles n'appartient pas à la congrégation : les sœurs sont, au début tout du moins, hébergées par des bienfaiteurs civils ou ecclésiastiques. Dans le cadre du second aspect de l'enquête, le préfet doit se renseigner sur l'affectation donnée à ces immeubles. L'exonération est surtout étroitement liée au but poursuivi par les établissements de la congrégation. « Au cas, en effet, où ces immeubles quoique n'appartenant pas à la congrégation, devaient être considérés comme affectés en réalité à des œuvres d'assistance gratuite ou partiellement gratuite, rien ne s'opposerait à ce que les objets mobiliers les garnissant bénéficient d'une exonération d'impôts. »²⁴

Pour le département du Tarn²⁵, il ressort des informations collectées que la congrégation n'est pas propriétaire des immeubles qu'elle occupe ailleurs qu'à Albi²⁶. La rétribution des sœurs albigeoises est de 2 francs pour la journée, mais elles ne réclament aucun salaire des personnes pauvres. Les circulaires font état d'œuvres « d'assistance gratuite ou partiellement gratuite ». L'immeuble de Lavaur ne sert qu'au logement des religieuses. « Il est de notoriété publique que les sœurs dominicaines, plus connues sous le nom de garde-malades, sont très modestement meublées. » Les œuvres d'assistance consistent en des soins à domicile. Le sous-préfet de Lavaur exprime son désir de voir aboutir la demande des sœurs²⁷. A Lisle-sur-Tarn, le service des soins aux malades est secondaire, l'œuvre des dominicaines

²² A.D.T., 3 V 77. *ibid.*, Lettre du 20 mars 1900.

²³ G. BONHOMME, *op. cit.*, p. 45, 54, 63, etc.

²⁴ A.D.T., 3 V 77. *ibid.*, Lettre du ministère des Finances du 1^{er} décembre 1900.

²⁵ Les rémunérations ont été impossible à évaluer pour la succursale de Castres.

²⁶ *Ibid.*, Lettre de la préfecture du Tarn du 20 novembre 1900.

²⁷ *Ibid.*, Lettre du sous-préfet de Lavaur du 26 mai 1900.

est essentiellement enseignante : la congrégation tient une école « exclusivement payante ». Pour la localité de Gaillac, l'enseignement professé par les sœurs dominicaines est payant. Les prix varient suivant la situation de fortune et la classe à laquelle appartient l'enfant. La garde des malades est rétribuée selon la bonne volonté des familles, mais il y a parfois une fixation de prix (2 francs par soirée et par sœur). « Ces résidences ne paraissent pas se trouver dans les conditions voulues pour obtenir une exonération d'impôt »²⁸. En règle générale, l'œuvre de garde-malades est sans équivoque possible une œuvre d'assistance. Cette aide est très souvent gratuite, notamment pour les pauvres, mais il arrive qu'elle soit rémunérée (prix fixés ou dons). Quand cette œuvre de soins est exclusive, les avis sont favorables à l'exonération ; toutefois, dès que cette assistance s'accompagne de l'œuvre éducative, les avis sont défavorables (d'autant plus que cet enseignement est payant). Dans ces conditions, les enquêteurs ont estimé que les immeubles occupés par les congréganistes en question ne sauraient être considérés comme affectés en réalité à des œuvres d'assistance gratuite. L'œuvre d'enseignement « corrompt » l'œuvre de soins.

Dans les communes situées à l'extérieur du Tarn et possédant une succursale des dominicaines, la situation est différente. C'est sur le critère de la gratuité de l'œuvre de soins que l'administration s'est fondée. Dans l'ensemble, les fondations implantées dans le reste de la France se résument à des œuvres de garde-malades. Seule la ville de Pau connaît l'œuvre d'enseignement. Les autres maisons sont exclusivement attachées à l'œuvre de soins. Dès lors qu'apparaît l'établissement de tarifs, les enquêteurs considèrent qu'il ne peut pas y avoir une œuvre d'assistance gratuite. S'appuyant moins sur un critère social, les positions prennent ici une tournure davantage politique. L'immeuble occupé à Narbonne n'est pas la propriété de la congrégation. « Cet immeuble peut être considéré semble-t-il comme affecté en réalité à des œuvres d'assistance gratuite. Les sœurs du tiers-ordre de Saint-Dominique sont de simples garde-malades qui servent et assistent tous ceux qui les réclament, riches ou pauvres indifféremment. »²⁹ Pour les indigents, les sœurs servent gratuitement, mais pour les familles riches, elles acceptent de l'argent. A Montoire, les sœurs soignent les malades à raison d'1,50 franc par journée et d'1,50 franc par nuit³⁰. A Amélie-les-bains, les sœurs se font payer à raison de 3 francs par nuit au minimum lorsqu'elles sont appelées à veiller un malade³¹. A Mende, la situation des sœurs dominicaines est particulière : elles remplissent une mission de quasi service public. Installée dans la ville depuis 1866, la communauté œuvre uniquement pour le soin des malades. Une somme leur est allouée par le conseil municipal afin qu'elles prennent en charge gratuitement les soins donnés aux malades indigents. Son montant s'élève à 400 francs par an et la gratuité des soins donnés aux pauvres est obligatoire.

²⁸ *Ibid.*, Lettre du ministère des Finances du 1^{er} décembre 1900.

²⁹ *Ibid.*, Lettre du préfet de l'Aude du 12 janvier 1901.

³⁰ *Ibid.*, Lettre du préfet du Loir-et-Cher du 18 décembre 1900.

³¹ *Ibid.*, Lettre du préfet des Pyrénées-Orientales du 19 décembre 1900.

Les dominicaines de Sainte-Catherine de Sienna d'Albi

Même avec les changements politiques de la municipalité, la subvention est reconduite.

En 1901, le ministère des Finances en accord avec le président du conseil décide que les immeubles de cette congrégation ne peuvent bénéficier d'une exemption de la taxe d'accroissement³². La congrégation ne peut pas être regardée comme une association adonnée à des services de charité car elle facture certaines de ses prestations. En effet, les quelques écoles privées dominicaines sont payantes et ces établissements ne correspondent évidemment pas à la notion d'œuvre d'assistance gratuite, telle que la présente la loi. Les établissements qui accueillent ces écoles ont également un service de garde-malades, répondant à la condition d'exemption, mais l'administration ne retiendra que l'aspect lucratif de l'enseignement. A cause de la mixité des établissements (à la fois lieu d'enseignement et de logement des sœurs garde-malades) et de la difficulté d'évaluation de la fortune, l'administration nie les œuvres d'assistance gratuite et refuse l'exonération de l'impôt. Les conséquences de cette première ambivalence, pécuniaire, se résument ici seulement à une soumission de la congrégation au nouvel impôt. La mixité aura des séquelles bien plus dramatiques dans sa seconde ambivalence puisqu'elle aboutira, à terme, à la fermeture des établissements scolaires de la communauté.

Au XIX^e siècle, la pratique de l'autorisation des congrégations par décret du chef de l'Etat se généralise, bien qu'en principe ce soit au Parlement d'intervenir (aucune congrégation religieuse, masculine ou féminine, ne sera autorisée par une loi dans la réalité). C'est le mode selon lequel la congrégation de Sainte-Catherine de Sienna a été autorisée. Cet usage réglementaire, plus souple que l'intervention parlementaire, explique en partie l'explosion congréganiste de cette période. La procédure de reconnaissance légale se solde donc au XIX^e siècle par un échec. La III^e République renforce le régime tutélaire attaché aux congrégations religieuses à l'occasion de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au régime juridique des associations. Le droit d'association pose alors de nombreuses difficultés³³. Ce n'est pas tant la liberté d'association qui pose problème, mais les débats se durcissent lorsqu'il s'agit de traiter la question spéciale des congrégations religieuses, partie intégrante de la liberté d'association. Présidée par Emile Combes, la commission chargée de la rédaction du nouveau projet lui donne un ton clairement anticlérical. Cependant, il ressort du texte que les congrégations antérieurement reconnues conservent le bénéfice de l'autorisation. Par la loi de 1901, le gouvernement veut reconnaître la liberté aux associations (au sens strict), tout en réaffirmant sa tutelle sur les congrégations, ces associations d'un caractère différent.

Le titre troisième de la loi rappelle fermement le principe d'autorisation préalable imposée aux groupements religieux : « aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement ». Ce texte s'oppose aux

³² *Ibid.*, Lettre du ministère des Finances du 29 mars 1901.

³³ A.D.T., Série K. *Ibid.*, *Recueil Duvergier* 1901, Note 1, Trente-deux projets ou propositions sont portés devant le Parlement depuis 1871, aucun n'aboutira, p. 260.

régimes antérieurs, beaucoup plus souples, qui toléraient les congrégations de fait. D'ailleurs, dans ses premières années, la communauté des dominicaines d'Albi a bénéficié de cette tolérance. Elle ne demandera son autorisation que vingt ans après son implantation dans le Tarn. La nouveauté en 1901 réside dans l'élargissement du champ d'application du texte. La reconnaissance légale obligatoire pour les congrégations est rappelée, mais également chaque création d'un établissement particulier exige une autorisation préalable. Effectivement, une difficulté lexicale anime les débats : il s'agit de comparer le terme de « congrégation » et celui d' « établissement ». Les deux doivent obligatoirement obtenir une autorisation. Pour Waldeck-Rousseau, au moment de la promulgation du texte, il n'y a pas de congrégation de femmes autorisée, mais seulement des établissements autorisés. Or, leur distinction implique des suites considérables pour les congrégations existantes et ayant fondé des établissements avant la loi de 1901, c'est-à-dire celles qui ont respecté les régimes de tutelle précédents. C'est la situation que connaît la communauté des dominicaines : une congrégation autorisée, avec des établissements non autorisés³⁴. Les dominicaines n'ont donc fait autoriser qu'un seul établissement : la maison-mère d'Albi, et se retrouvent donc dans l'obligation de demander l'autorisation pour les établissements ouverts depuis cette fondation. Les sœurs présentent en septembre 1901 quatre demandes d'autorisation, correspondant aux établissements non autorisés qu'elles comptent dans le département : Lavour, Castres, Gaillac et Lisle.

La fondation de Lavour suscite depuis longtemps la bienveillance de la ville. Aussi, le Conseil municipal et le sous-préfet de l'arrondissement vauréen lui donnent-ils un avis largement favorable³⁵. Pour l'établissement de Castres, le Conseil municipal donne un avis défavorable à la demande formulée par la congrégation. La situation est différente à Lisle-sur-Tarn où le Conseil municipal accorde à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation formée par les sœurs³⁶ et où les services déconcentrés de l'académie livrent normalement un avis concordant avec les opinions des ministères. Pour l'établissement de Gaillac, Conseil municipal et inspection primaire suivent les orientations nationales et donnent un avis défavorable à la demande³⁷. Pour ces deux dernières villes, dans lesquelles les sœurs dirigent des succursales mixtes, les autorités soulignent et opposent les

³⁴ A.D.T., 3 V 15. Demandes d'autorisation. Listes des demandes formées par les congrégations religieuses en exécution de l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, déposées à l'administration des cultes.

³⁵ A.D.T., 3 V 77. *ibid.*, Lettre du 16 juin 1902 de la sous-préfecture de Lavour.

³⁶ A.D.T., 3 V 78. Les sœurs du tiers-ordre de Saint-Dominique d'Albi : Albi, Castres, Gaillac, Lavour et Lisle-sur-Tarn. 1903-1919, Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Lisle du 9 février 1902.

³⁷ *Ibid.*, Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Gaillac du 1^{er} juin 1902.

Les dominicaines de Sainte-Catherine de Sienne d'Albi

services rendus comme garde-malades et l'inutilité de leurs écoles³⁸. Ces avis, divers, ne lient pas le gouvernement dont la tendance laïcisante ne vise que les congrégations affectées à l'enseignement.

En application des lois du 1^{er} juillet 1901 et du 4 décembre 1902, le gouvernement rejette les demandes d'autorisation des établissements de la congrégation albigeoise en raison de leur caractère mixte. La réponse aux requêtes des sœurs émane directement d'Emile Combes³⁹, sans consultation préalable du Conseil d'Etat. Ce refus est notifié par la préfecture à la supérieure de la congrégation⁴⁰. L'ambivalence du but poursuivi par la congrégation dans l'arrondissement de Gaillac prend une tournure plus sérieuse et débouche sur l'arrêt de l'enseignement.

Les écoles dominicaines ferment donc en 1903, en application de la loi de 1901. L'inutilité publique des écoles congréganistes devient l'argument principal du gouvernement. L'enseignement primaire s'étant largement amélioré au cours du XIX^e siècle, les communes peuvent enfin pourvoir à l'éducation des enfants et ne recherchent plus la collaboration de professeurs religieux. Lors de l'été 1903, le préfet met en demeure les sœurs des établissements concernées de fermer les écoles⁴¹. Le 13 août, des procès-verbaux de la gendarmerie constatent que les religieuses ont fermé les établissements de Gaillac et de Lisle. Elles ont arrêté la classe mais pas l'activité de soins aux malades ; elles ont demandé l'autorisation de continuer l'activité de garde-malades... Concernant la fondation de Pau, l'administration rejette la demande d'autorisation effectuée le 18 septembre 1901⁴². Au mois de mai 1903, le gouvernement laisse un délai d'un mois à la communauté pour se retirer et fermer l'établissement sous peine de sanction. Les quatorze religieuses proscrites se reconvertissent en garde-malades. Ainsi, au moment de l'exécution de la loi du 7 juillet 1904 qui retire aux congrégations le droit d'enseigner, la communauté des dominicaines est-elle déjà recentrée sur son activité de garde-malades. Interdites d'enseignement, les sœurs dominicaines vont perpétuer leur dévouement à travers l'activité de soins. L'œuvre des malades est appelée à un grand succès avec l'affirmation d'une nouvelle discipline, l'infirmerie. Les sœurs se consacrent donc à leur activité première, la garde des malades, et vont pérenniser leur œuvre dans ce dévouement.

III - Le recentrage sur l'activité de garde-malades

La participation de religieuses à des œuvres d'assistance remonte aux premiers siècles du christianisme. A la fin du Moyen Age, les religieuses font preuve d'efficacité lors des épidémies et imposent une prédominance

³⁸ *Ibid.*, Lettre du 17 avril 1902 de l'inspection primaire de Gaillac à l'inspecteur d'académie.

³⁹ *Ibid.*, Lettre d'Emile Combes, président du conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, du 7 juillet 1903.

⁴⁰ *Ibid.*, Procès-verbal de la Gendarmerie nationale du 20 juillet 1903.

⁴¹ *Ibid.*, Lettre du 27 juillet 1903.

⁴² *Ibid.*, Lettre du 11 mai 1903.

féminine à l'action hospitalière. Au cours du XIX^e siècle, les congrégations féminines profitent du renouveau religieux pour s'affirmer. La garde-malades devient un personnage-clé de l'organisation médicale du XIX^e siècle en maintenant un service de soins dans les campagnes. Le rôle remarquable des femmes au sein des congrégations est à l'origine de leur intervention dans l'administration hospitalière : les religieuses ont, dans les pays catholiques, créé le personnage de l'infirmière.

L'œuvre première de la congrégation albigeoise reste la garde des malades. Dans l'ensemble, les succursales mixtes sont peu nombreuses, et si les activités de la congrégation se diversifient très vite, c'est grâce à la bonne réputation des sœurs en tant que garde-malades. L'œuvre de soins est une activité prédominante qui emploie beaucoup de personnel. C'est le principal motif de fondation d'une maison ; c'est aussi une assurance de succès. Alors que la communauté jongle avec les institutrices ou ferme les petites fondations scolaires, les contingents de sœurs garde-malades envoyés en Italie chaque année sont considérables.

L'œuvre des malades se rapproche davantage de l'idée d'utilité publique que se font les républicains de cette période. C'est une œuvre reconnue, même par les autorités politiques locales. Le sous-préfet de Lavour exprime régulièrement sa bienveillance : « en soi, cet établissement semble présenter un quasi caractère d'utilité publique. »⁴³ De même, les enquêtes de l'inspection primaire de Gaillac, même si elles concluent à la disparition des écoles de l'arrondissement, reconnaissent et affirment que les sœurs dominicaines rendent service comme garde-malades. Enfin, les dominicaines remplissent en Lozère une véritable mission de service public et la municipalité de Mende leur verse une somme d'argent afin qu'elles prennent en charge les soins donnés aux indigents.

La III^e République, dans son élan de modernisation de la société française, repense les systèmes de prestations de soins et rénove la structure hospitalière. Au début du XX^e siècle, la mission des hôpitaux reste encore marquée par l'accueil des pauvres et des marginaux. Néanmoins, grâce aux progrès de la médecine, une esquisse moderne de l'hôpital se dessine. L'effervescence pasteurienne lui donne une mission thérapeutique qui inaugure l'entrée massive de la médecine et de ses applications. Les progrès du savoir médical obligent l'Etat à créer un corps de professionnels du soin répondant au double critère de la laïcité et de la compétence. La période coïncide effectivement avec les débuts d'une structuration légale de l'infirmier. A l'initiative du docteur Bourneville (1840-1909), anticlérical farouche, est élaboré un programme d'enseignement. Ce modèle républicain de formation a pour objectif de renverser les valeurs transmises jusque-là par les congrégations religieuses. La connaissance scientifique et l'instruction technique prennent le pas sur le dévouement. Chaque école ayant son propre programme, le diplôme, autorisé à partir de 1883, est un diplôme d'école. Une circulaire du 28 octobre 1902 relative à l'application de

⁴³ A.D.T., 3 V 77. *ibid.*, Lettre du sous-préfet de Lavour au préfet du Tarn du 16 juin 1902.

Les dominicaines de Sainte-Catherine de Sienne d'Albi

la loi de 1893 sur l'assistance gratuite⁴⁴ permet la reconnaissance de la fonction infirmière comme activité professionnelle. La circulaire donne une première définition de la profession : « l'infirmière [...] est réservée aux soins directs des malades ; c'est la collaboratrice disciplinée, mais intelligente du médecin et du chirurgien ». Cette structuration étatique de l'assistance médicale semble concurrencer les congrégations religieuses infirmières qui exercent des gardes à domicile. Ce but n'est pas clairement affiché dans la loi, mais le contexte de sécularisation mis en œuvre par la III^e République peut l'y apparenter.

La congrégation albigeoise ferme ses écoles, mais reste en possession des locaux pour poursuivre l'œuvre des malades et elle demande une nouvelle autorisation pour cette seule activité. Elle se retrouve donc à nouveau « en instance d'autorisation ». C'est une position juridiquement précaire, mais qui s'avèrera finalement protectrice : « ces établissements ont bien le caractère mixte, enseignant et charitable. Le ministère n'a statué que sur les établissements scolaires. Les religieuses ont le droit de rester dans les immeubles qu'elles occupent jusqu'au jour où elles recevront notification du rejet de la demande d'autorisation qu'elles ont formée pour les établissements charitables de Gaillac et Lisle »⁴⁵.

Au-delà de l'empressement du gouvernement Combes, c'est la préfecture du Tarn qui expose l'analyse la plus juste de la congrégation en examinant les statuts de celle-ci. Dans son rapport d'enquête (postérieur à 1901) relatif aux dominicaines, le préfet écrit : « Tant que la congrégation reste dans le rôle charitable défini à l'article 1^{er} de ses statuts, son caractère d'utilité publique semble incontestable, mais en se livrant à l'enseignement, elle sort de l'esprit de son institution, elle n'a plus de raison d'être. Partout, en effet, où elle a créé des écoles, le service scolaire est largement assuré par les écoles publiques. J'estime par conséquent qu'il peut être fait bon accueil à la demande d'autorisation, mais seulement pour les établissements fondés en vue du soin et de la garde des malades »⁴⁶. Dans cette logique, la congrégation ne sera plus inquiétée. En congrégation apostolique moderne, elle se familiarise avec les nouvelles lois réglementant la profession d'infirmière. Les soins infirmiers se développent par la création d'écoles et la délivrance de diplômes. Les sœurs intégreront les écoles et passeront ces diplômes, comme n'importe quelle infirmière laïque. Plus tard, dans la seconde moitié du XX^e siècle, les dominicaines d'Albi ouvriront des cliniques.

D'autres modèles de formation infirmière se constituent à côté du modèle républicain de Bourneville. Parmi ces autres modèles fondateurs de la profession, le modèle anglo-saxon, porté par Florence Nightingale, allie émancipation de la femme, amélioration de la formation des soignantes et

⁴⁴ A.D.T., Série K. *ibid.*, *Recueil Duvergier* 1893, p. 352.

⁴⁵ A.D.T., 3 V 78. *ibid.*, Réponse du 14 septembre 1903 de la préfecture du Tarn aux interrogations de la sous-préfecture de Gaillac quant à la situation ambiguë des établissements mixtes de l'arrondissement.

⁴⁶ A.D.T., 3 V 77. *ibid.*, Lettre du 8 juillet 1902 adressée par le préfet du Tarn au président du conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.

amélioration de l'état des hôpitaux. En France, Léonie Chaptal et un groupe de directrices d'écoles vont œuvrer pour que l'enseignement infirmier corresponde à l'apprentissage d'un métier reconnu, indispensable à la société française. Les trois dernières guerres (1870, 1914, 1939) ont toutes apporté un lot de modifications techniques et juridiques à la profession d'infirmière. Le modèle professionnel français, porté par Léonie Chaptal, entre le modèle libéral anglo-saxon et la politique dirigiste de Bourneville, ouvre la voie d'un compromis qui sera à la base du décret du 27 juin 1922 créant le brevet de capacité d'infirmière professionnelle, un diplôme d'Etat. Après la seconde guerre mondiale, une loi rend obligatoire l'obtention du diplôme d'Etat pour exercer cette profession. Aujourd'hui, le recrutement des infirmières exige un diplôme national et il arrive (selon le témoignage de certains médecins) qu'on ne sache pas si une infirmière appartient ou non à une congrégation religieuse.

La petite communauté albigeoise résistera relativement bien aux épreuves anticléricales. Congrégation mixte, soignante et enseignante, elle s'intègre parfaitement à la société en mutation et s'adapte aux lois nouvelles dans les domaines qui sont les siens. Marquée par un dévouement sans bornes pour les nécessiteux et une démarche volontariste incessante, les dominicaines d'Albi forment une congrégation religieuse socialement et juridiquement moderne. C'est l'une des caractéristiques les plus frappantes de la congrégation. Il s'agit d'une communauté de sœurs apostoliques, c'est-à-dire de religieuses qui s'insèrent, vivent et travaillent en plein monde. Par leurs œuvres charitables, infirmerie ou enseignement, les sœurs ont des contacts quotidiens avec la société qui les entoure, avec toutes les modalités concrètes que cela comporte. Par leur insertion dans le monde, les sœurs tournent assurément leur communauté vers l'avenir. Le principal argument de cette modernité reste cette faculté d'adaptation à une société en mouvement. Le XIX^e siècle apparaît comme le siècle de structuration sociale de la France. L'Etat met en place des services qu'il n'assurait pas jusqu'alors. C'est le siècle de l'édiction des grands principes de l'enseignement public ; c'est aussi le siècle de l'avènement de l'hôpital moderne et des professions qui y sont attachées. Auparavant, ces prestations étaient fournies par les congrégations religieuses. Ce mouvement social est suivi, parfois précédé d'une armature juridique. Les dominicaines ont su trouver les moyens nécessaires au développement de leurs œuvres en s'adaptant à la législation. La communauté centralise son personnel en fermant les petites fondations rurales et elle recentre son propos apostolique lorsque les lois anticongréganistes sont adoptées. Juridiquement, elles s'adaptent à chacune des lois (obtention des brevets d'enseignement ou des diplômes d'infirmières).

Aujourd'hui, les dominicaines albigeoises se préparent à renouer des liens avec la branche italienne. En elle-même, la congrégation est présente en France, en Espagne (Jerez, 1973), en Amérique latine (Uruguay, 1872 ; Argentine, 1875 ; Pérou, 1981), aux Antilles (Guadeloupe, 1958 : fusion des sœurs de Notre-Dame de Guadeloupe avec la congrégation dominicaine albigeoise), ainsi qu'en Afrique (Sénégal, 1992). Dans la seconde moitié du XX^e siècle, les sœurs s'adonnent à nouveau à l'enseignement, en ouvrant de

Les dominicaines de Sainte-Catherine de Sienne d'Albi

grands centres scolaires, à Albi notamment, mais aussi dans de nouvelles fondations comme celle de Saint-Jean-de-Luz ou encore celle de Foix. Le dévouement apostolique et le dynamisme de ces sœurs auront incontestablement imprégné l'histoire religieuse et sociale des villes dans lesquelles cette congrégation s'est implantée.